



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août — 7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.144/7
26 juillet 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

ACTION NATIONALE ET INTERNATIONALE EFFICACE CONTRE : a) LE CRIME ORGANISÉ;
b) LES ACTIVITÉS TERRORISTES CRIMINELLES

Propositions pour une action internationale concertée contre les formes
de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan

Rapport du Secrétaire général

* A/CONF.144/1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 8	3
<u>Chapitre</u>		
I. CARACTERISTIQUES ET DIMENSIONS INTERNATIONALES DE LA CRIMINALITE DANS LE MONDE D'AUJOURD'HUI	9 - 62	4
A. Le crime organisé	12 - 24	5
B. Actes criminels à caractère terroriste	25 - 39	7
C. Crimes économiques	40 - 48	10
D. Infractions contre l'environnement	49 - 55	12
E. Infractions concernant le patrimoine culturel	56 - 62	14
II. LES SOLUTIONS EBAUCHEES	63 - 80	16
III. MOYENS DE RENFORCER LA COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE DE PREVENIR LA CRIMINALITE TRANSFRONTIERE	81 - 100	20
A. La juridiction	83 - 85	20
B. L'entraide judiciaire	86 - 90	21
C. L'extradition	91 - 92	22
D. La coopération en matière de répression	93 - 94	22
E. Pour une stratégie différenciée	95 - 97	22
F. La coopération technique	98 - 100	23

INTRODUCTION

1. Dans la section I de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, le Conseil économique et social a prié instamment le Secrétaire général d'accorder la priorité à l'élaboration de propositions visant spécifiquement à coordonner une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan 1/ et de soumettre ces propositions au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa dixième session. En outre, dans sa résolution 41/107 du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres et le Secrétaire général à accorder une attention prioritaire aux formes de criminalité identifiées dans le Plan d'action de Milan. Cette demande de priorité a été réitérée dans la résolution 1987/53 du Conseil économique et social en date du 27 mai 1987 ainsi que dans les résolutions 42/59, 43/99 et 44/72 de l'Assemblée générale en date des 30 novembre 1987, 8 décembre 1988 et 8 décembre 1989, respectivement.
2. Le présent rapport contient une analyse préliminaire du phénomène que constitue la criminalité transfrontière ainsi que des suggestions en vue d'une action internationale concertée, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1989/62 du 24 mai 1989. Il met à jour les renseignements contenus dans le document initialement soumis au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa dixième session (E/AC.57/1988/16), pour que le huitième Congrès les examine au titre des points 3 et 5 de son ordre du jour provisoire.
3. Après avoir identifié cinq groupes de phénomènes criminels dont les conséquences ont un caractère transfrontière, le rapport rend compte brièvement d'un certain nombre d'initiatives internationales destinées à lutter contre les problèmes très particuliers résultant de l'internationalisation des activités criminelles. A la lumière des informations récentes, il apparaît qu'aucune de ces initiatives n'a été assez complète ou énergique pour avoir un impact sur les problèmes posés. Cette insuffisance est due, semble-t-il, à toute une série de facteurs, en particulier au caractère politiquement et juridiquement hétérogène du monde contemporain et au maintien de certaines notions qui régissent les relations entre pays depuis des siècles, telles que la souveraineté et la compétence territoriale.
4. Il devient donc de plus en plus évident que l'intensification de la coopération internationale est un élément capital et indispensable de la lutte contre la criminalité internationale. Une telle coopération peut prendre des formes diverses et être organisée de différentes façons afin de se concentrer sur certaines priorités particulièrement graves. Toutefois, pour être efficace, cette coopération exige non seulement la révision de certaines notions traditionnelles solidement implantées, mais aussi du réalisme et de la détermination. L'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle décisif à cet égard en facilitant de nouvelles orientations et des options politiques plus sûres.
5. La criminalité transnationale a augmenté de façon alarmante au cours des dernières décennies. Cette nouvelle dimension internationale de la criminalité est, dans une large mesure, le reflet et la conséquence des progrès réalisés à l'époque moderne dans l'électronique et les transports et qui permettent d'établir des communications instantanées à des distances considérables et d'assurer le déplacement massif des biens et des personnes.

Les progrès du commerce licite international et des voyages intercontinentaux ont ainsi coïncidé avec un développement rapide de la criminalité internationale qui utilise les mêmes moyens de transport et de communication. Le développement transnational des activités criminelles et nocives est rapidement devenu un motif sérieux de préoccupation pour la communauté internationale. Ses conséquences néfastes sur les structures sociales, politiques et économiques, nationales et internationales, et l'incapacité évidente des systèmes de prévention et de contrôle actuels à faire face à ce genre de phénomène transfrontière deviennent un sujet de grave préoccupation.

6. En réponse à cette préoccupation croissante, le Plan d'action de Milan 1/ recommande, entre autres, que la priorité soit donnée à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes grâce à une action coordonnée et concertée de la communauté internationale, et qu'un effort considérable soit entrepris pour combattre et éliminer le trafic illicite des drogues et le crime organisé. Le Plan d'action de Milan affirme entre autres que la criminalité est un grave problème de dimension internationale exigeant une réaction concertée de la communauté internationale et demande instamment l'expansion des activités de coopération technique pour aider les pays en développement à faire face à cette menace.

7. Les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, également adoptés par le septième Congrès 2/, formulent des recommandations en vue d'actions nationales, régionales et internationales. Un grand nombre de ces recommandations sont directement ou indirectement liées aux questions de la criminalité transnationale examinées dans le présent rapport, en particulier les crimes aux effets particulièrement graves (principe 6), les négligences criminelles dans les domaines ayant trait à la santé publique, à l'exploitation des ressources naturelles et à l'utilisation de l'environnement (principe 7), les délits économiques (principe 8), la responsabilité des sociétés (principe 9) et la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (principes 36 à 47).

8. En outre, le septième Congrès a approuvé par consensus les résolutions suivantes : 1, sur les activités criminelles organisées; 2, sur la lutte contre le trafic illicite des drogues; 3, sur la coopération internationale en matière de lutte contre l'abus des drogues; 5, sur la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale; 22, sur la prévention du crime dans le contexte du développement; et 23, sur les actes criminels à caractère terroriste 3/. Ces résolutions, ainsi que d'autres décisions et résolutions du septième Congrès, ont été approuvées à l'unanimité par l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985.

I. CARACTERISTIQUES ET DIMENSIONS INTERNATIONALES DE LA CRIMINALITE DANS LE MONDE D'AUJOURD'HUI

9. L'expression "criminalité internationale" sert généralement à désigner des infractions aux conventions internationales établies, alors que l'expression "criminalité transnationale" couvre de façon moins stricte une gamme beaucoup plus vaste de comportements illicites. Malgré cette nuance, ces deux expressions seront utilisées plus ou moins indifféremment dans le présent rapport.

10. L'internationalisation croissante de la criminalité résulte du fait que des organisations ou autres entités criminelles étendent leurs opérations à des pays étrangers. Elle peut découler d'accords de coopération plus ou moins formels établissant des réseaux transnationaux étendus dans lesquels coopèrent deux ou plusieurs organisations à base nationale. Dans d'autres cas, le caractère international découle de la nature des transactions, par exemple lorsque des biens et services illicites sont exportés ou importés. L'internationalisation peut aussi être la conséquence de forces naturelles, telles que le vent ou l'eau, qui "exportent" les produits d'entreprises licites ou illicites.

11. Les délits et crimes aux effets graves à caractère international peuvent être regroupés en cinq catégories, à savoir : a) les délits organisés sur le plan international, comme ceux de la mafia, dans un but lucratif; b) les activités terroristes à caractère transnational; c) les délits économiques entraînant des opérations et des transactions dans plus d'un pays; d) le commerce illicite transnational d'objets d'art appartenant au patrimoine culturel et religieux d'une nation; et e) des activités qui, entre autres par la pollution, influent sur l'équilibre écologique et la qualité de l'environnement de plus d'un pays.

A. Le crime organisé

12. Généralement, l'expression "crime organisé" désigne des activités criminelles complexes et d'envergure exécutées par des associations plus ou moins bien structurées et visant à créer, à alimenter et à exploiter des marchés illicites aux dépens de la société. Les opérations de ce genre sont généralement exécutées au mépris complet de la loi et entraînent souvent des infractions contre les personnes, sous forme de menaces, de tentatives d'intimidation et de violence physique.

13. Dans le passé, la criminalité organisée a rarement été considérée comme un problème extérieur à la société dans laquelle elle était implantée. En revanche, au cours des dernières décennies, elle s'est imposée à l'attention de la communauté internationale à cause des ramifications transnationales du trafic des drogues. Les organisations criminelles ont étendu leur capacité de causer un préjudice social en exploitant la demande de drogues dans des sociétés autres que la leur. Ces organisations sont devenues des entreprises internationales du fait de leurs transactions transnationales ainsi que des avoirs et de l'influence tirés des bénéfices sans précédent provenant du trafic des drogues 4/.

14. Plus précisément, l'internationalisation de la criminalité est prouvée par l'extension de ses opérations à d'autres pays développés 5/ et à un beaucoup plus grand nombre de pays en développement qui servent tant de fournisseurs que de marchés nouveaux pour les biens et les services illicites fournis par les organisations criminelles 6/, et par son apparition dans des pays d'Europe orientale 7/. Le tort causé aux systèmes économiques et politiques et à la structure sociale de tous les pays atteints est déstabilisant, surtout dans les pays en développement, dont les structures sont plus fragiles et plus vulnérables 8/.

15. Les réseaux du crime organisé s'emploient efficacement à éviter la détection et à augmenter leurs bénéfices. Même si des rivalités concernant le monopole de certains marchés et l'absence de mécanismes d'arbitrage entraînent parfois de violentes guerres entre gangs cherchant à éliminer la concurrence, ces conflits internes ne suppriment pas pour autant la répartition des secteurs entre les associations de malfaiteurs et n'affaiblissent pas leur puissance.

16. Les marchés mondiaux illicites permettent l'échange d'une vaste gamme de biens et de services illicites. Ce faisant, l'organisation de ces opérations criminelles imite fidèlement les méthodes et les techniques appliquées aujourd'hui par les entreprises commerciales. Cette application des techniques modernes de gestion aux opérations criminelles a encore renforcé l'efficacité générale des réseaux de malfaiteurs, ce dont témoignent les très gros bénéfices réalisés par ces réseaux. Ainsi, dans un grand pays industrialisé, le revenu net du crime organisé, c'est-à-dire les recettes brutes moins les dépenses pour les salaires, le transport, les loisirs et les pots-de-vin, a été, en 1986, prudemment estimé par une commission officielle à 30 milliards de dollars par an 9/.

17. Les activités transnationales du crime organisé comprennent, entre autres, le trafic illicite des drogues, le trafic des personnes aux fins d'asservissement sexuel ou d'exploitation économique et de plus en plus, ces dernières années, l'adoption illégale d'enfants, les contrefaçons massives, les spéculations illicites sur les monnaies, le transfert illégal de capitaux et d'avoirs acquis illégitimement, les banqueroutes frauduleuses et les grandes escroqueries dont sont victimes les assurances maritimes, la contrebande et certaines formes modernes de la piraterie 10/. Il faudra peut-être bientôt compléter cette liste pour tenir compte des nouvelles modes et des progrès techniques.

18. Sur le plan international, la lutte contre la criminalité organisée est encore à l'état embryonnaire. Alors que sur le plan national la plupart des comportements qui caractérisent la criminalité organisée tombent sous le coup de lois pénales de fond, la plupart de ces comportements antisociaux ne sont pas encore qualifiés d'infractions sur le plan international.

19. Sur le plan national, l'expérience montre que le crime organisé est un problème créé moins par l'absence de lois pénales de fond et de procédure que par l'apathie du public et par la tolérance et la complicité dont les activités criminelles bénéficient au sein de l'administration grâce aux influences corruptrices du crime organisé. Le problème est aggravé par la subdivision administrative des diverses institutions faisant partie du système de justice pénale, les lacunes existant entre les éléments du système et le fait que ceux-ci sont en général inefficients et inefficaces.

20. Deux incidences néfastes des opérations internationales du crime organisé exigent une attention spéciale : la corruption massive et généralisée et l'infiltration systématique de malfaiteurs dans les affaires juridiques.

21. La corruption de fonctionnaires de tout niveau et d'hommes politiques influents est l'un des instruments favoris de la criminalité organisée pour se protéger, éviter la détection et poursuivre ses activités internationales. On n'insistera jamais assez sur les incidences néfastes de ces pratiques sur les valeurs morales. La corruption généralisée abolit le sens du devoir chez les fonctionnaires qui y trempent et aboutit à la démoralisation de la population. La primauté du droit est affaiblie et l'opportunisme prend le dessus.

22. La lutte contre la corruption associée ou non aux activités transnationales du crime organisé doit donc être considérée comme l'un des aspects essentiels de la lutte contre la criminalité. Les difficultés qu'elle rencontre sont considérables car les bénéficiaires de la corruption occupent des postes clefs dans les administrations nationales et dans les structures politiques de certains pays, ce qui tend à neutraliser un grand nombre de programmes de prévention et de lutte.

23. C'est pour réduire encore les risques que le crime organisé s'infiltré dans des affaires licites. En effet, il lui faut absolument blanchir au moins une partie des fonds acquis par des opérations nationales et internationales de grande envergure. Il est établi que seule une petite partie du produit du crime organisé finance la poursuite des opérations illégales, la plus grande partie de ce produit étant dirigée dans des centres financiers offshore ou détournée vers des sociétés de holding étrangères où elle est absorbée dans les flux de capitaux internationaux 11/. Enfin, l'infiltration dans les entreprises licites, en particulier celles qui s'occupent de transactions internationales, offre à la criminalité organisée des moyens de transport moins hasardeux pour ses marchandises illicites.

24. Le secret bancaire, tel qu'il est pratiqué par certains pays, est un obstacle difficile à surmonter dans la détection des fonds d'origine illicite. A cela s'ajoute la possibilité d'ouvrir des comptes bancaires anonymes, comme le permettent plusieurs pays.

B. Actes criminels à caractère terroriste

25. Aux fins du présent rapport, on entend par terrorisme international les actes terroristes dont les auteurs planifient leurs actions dans un ou des pays autres que celui dans lesquels les actes eux-mêmes ont lieu, reçoivent des instructions ou proviennent de ces pays, s'enfuient dans de tels pays ou y trouvent refuge ou en reçoivent toute autre forme d'assistance.

26. Dans un monde caractérisé par l'instantanéité des communications, la rapidité de l'évolution technologique et la facilité des voyages, les occasions et les moyens de perpétrer des actes terroristes à caractère international se sont multipliés. En même temps, l'impact et le caractère meurtrier des attaques terroristes ont considérablement augmenté du fait de certains progrès dans la technique des armes et des explosifs. Les groupes terroristes sont de plus en plus sophistiqués et ont réussi, grâce à l'assistance de certains gouvernements, à acquérir des armes chimiques et autres et à utiliser du matériel électronique extrêmement avancé 12/. Malgré les ressources considérables consacrées à la prévention et à la lutte contre le terrorisme par les pouvoirs publics, on a pu observer une prolifération de ces activités au cours des dernières décennies 13/.

27. Les premières tentatives faites pour créer des mécanismes internationaux capables de lutter contre le terrorisme sont antérieures à la seconde guerre mondiale. Ainsi, après l'assassinat du roi Alexandre de Yougoslavie et du Ministre français des affaires étrangères, Louis Barthou à Marseille en 1934, le Conseil de la Société des nations a créé un comité d'experts pour étudier le problème. La Conférence internationale sur la répression du terrorisme qui en a résulté adopta une Convention contre le terrorisme le 16 novembre 1937, dont le protocole contient le statut d'un tribunal pénal international. "Ce fut la première fois qu'une convention internationale a limité le dogme de la souveraineté des Etats pour établir la suprématie de sanctions pénales internationales qui jusqu'ici était resté l'apanage des juridictions nationales" 14/. Malheureusement, cette Convention n'est jamais entrée en vigueur puisqu'elle n'a été ratifiée que par un seul pays.

28. Le quatrième Congrès, tenu en 1970, a réagi face à l'augmentation des activités terroristes, bien que ce sujet ne fût pas officiellement inscrit à son ordre du jour. Ainsi, les détournements d'avions et les enlèvements servant à obtenir de façon illégale des concessions de la part des gouvernements ont été mentionnés au cours des débats comme des exemples de formes de criminalité nouvelle 15/.

29. Au moment où le cinquième Congrès s'est réuni (en 1975), l'augmentation considérable des activités terroristes dans les années précédentes avait notifié l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour (point 5) : "Formes et dimensions nouvelles, nationales et transnationales, de la criminalité". Au cours des débats sur le sous-thème traitant du terrorisme, on a souligné que le terrorisme international, quelle qu'en soit la forme, était un réel sujet de préoccupation pour l'ONU. On a également admis qu'il fallait étudier les mesures à prendre afin de renforcer les pouvoirs de la justice criminelle par les moyens suivants : a) étendre la juridiction universelle à tous les crimes de ce genre (comme c'est déjà le cas pour la piraterie aérienne) surtout lorsqu'ils mettent la vie de personnes innocentes en danger; b) renforcer l'application des lois d'extradition; c) renforcer la capacité opérationnelle et la coopération technique de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) par des échanges d'information et une assistance mutuelle 16/.

30. L'internationalisation des activités terroristes s'est déroulée dans un contexte de tensions et de conflits chroniques entre les nations, et elle a souvent été liée à des revendications non résolues émanant de certains groupes ethniques ou sociaux, lesquels estiment, à tort ou à raison, que leurs aspirations légitimes sont étouffées par les structures politiques existantes et par la répartition des pouvoirs et les rapports de force dans une société donnée. C'est précisément ce contexte qui semble constituer l'obstacle majeur à l'instauration d'une coopération internationale effective en vue de l'élimination du terrorisme transnational 17/. Ce phénomène est particulièrement alarmant du fait qu'il y a de plus en plus de raisons de penser qu'une coopération internationale beaucoup plus étroite est en train de s'établir entre les organisations terroristes.

31. L'efficacité et le pouvoir destructeur dont a fait preuve le terrorisme au cours des dernières années et l'augmentation de ses capacités opérationnelles due à la coordination internationale des groupements terroristes 18/ sont des phénomènes très alarmants car de nombreuses sociétés contemporaines sont particulièrement vulnérables à des actes de sabotage soigneusement préparés. Cette vulnérabilité est en partie due à ce qu'un nombre toujours plus grand de systèmes complexes repose sur le traitement électronique de l'information. L'utilisation de systèmes électroniques pour des opérations militaires et d'autres applications s'est tellement répandue qu'un ordre social économique moderne est pratiquement devenu impensable sans ordinateurs. Cette utilisation massive d'ordinateurs de plus en plus rapide et de plus en plus efficace, qui a une incidence positive certaine dans de nombreux secteurs de la société et dans de nombreux pays, pourrait être exploitée par des organisations terroristes pour détruire l'ordre social. Comme l'ont démontré ces dernières années les "pirates" de l'informatique, rien ne garantit que des terroristes ne puissent pénétrer dans le système le plus protégé, entraînant un chaos total et même des pertes en vies humaines 19/.

32. L'un des principaux objectifs des organisations terroristes est la publicité que leur procurent leurs attaques. De ce fait, la visibilité de la cible rend l'entreprise plus intéressante sur le plan de la propagande. Il est donc indispensable de s'assurer de la coopération des médias, dans la mesure où tout sensationnalisme dans la couverture de tels événements renforce la motivation et la brutalité des groupes terroristes 20/.

33. Les terroristes affirment souvent être non des criminels mais des soldats contraints par les circonstances à se livrer à une guerre d'un type particulier, mais qu'ils n'en ont pas moins droit aux mêmes privilèges que des

combattants ordinaires. Cet argument n'est pas valide, puisque les Conventions de Genève sur le droit de la guerre protègent les civils qui ne prennent pas part aux hostilités contre les attaques délibérées, une prohibition à laquelle les terroristes ont souvent passé outre. De plus, les Conventions de Genève interdisent les prises d'otages et exigent des combattants qu'ils portent des uniformes ou des marques distinctives; ces deux règles sont fréquemment ignorées par les terroristes.

34. Malgré les difficultés que présente la création de mécanismes de coopération efficaces pour la prévention et la lutte contre le terrorisme international, le système des Nations Unies a pourtant réussi à créer des instruments internationaux destinés à prévenir certains aspects de ce phénomène 21/. Ainsi, l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) a adopté la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, connue sous le nom de Convention de Tokyo, en 1963 22/; la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, connue sous le nom de Convention de La Haye, en 1970 23/, et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, connue sous le nom de Convention de Montréal, en 1971 24/. En outre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 12 décembre 1973 (annexe) a adopté la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; et, dans la résolution 34/146 du 17 décembre 1979 (annexe), la Convention internationale contre la prise d'otages. Enfin, l'Agence internationale de l'énergie atomique a conclu la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 1980.

35. De plus, trois conventions régionales ont été adoptées en vue de combattre le terrorisme international : la Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales [Convention de l'Organisation des Etats américains (OEA)], de 1971; la Convention européenne pour la répression du terrorisme, la Convention européenne de 1971; et l'Accord sur l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, connu sous le nom d'Accord de Dublin, en 1979.

36. La disposition principale de ces conventions internationales oblige un Etat qui appréhende un terroriste présumé sur son territoire soit à l'extrader, soit à le faire juger par ses propres autorités, la seconde solution étant adoptée lorsque l'extradition est refusée (aut dedere aut judicare). Ces conventions obligent également les parties à prendre des mesures pour appréhender les inculpés et les garder en détention préventive. L'objectif principal de ces dispositions est donc de garantir que le délinquant présumé soit poursuivi. Il ne s'agit pas tant de juger les intéressés que de soumettre le cas à l'autorité habilitée à engager des poursuites. Par conséquent, si le système de justice pénale d'un pays donné n'est pas vraiment indépendant, de nombreuses possibilités d'interventions politiques peuvent empêcher le procès, la condamnation ou l'application de la peine. En outre, même si la justice pénale est indépendante et n'est pas soumise à des pressions politiques, il peut rester très difficile de rassembler les preuves nécessaires pour condamner quelqu'un pour un délit commis dans un pays étranger.

37. Il est important de noter qu'aucune de ces conventions ne supprime totalement l'exception à l'obligation d'extrader dont bénéficient les infractions de caractère politique. L'article 7 de la Convention de La Haye, par exemple, exige d'un Etat partie qui n'extrade pas un individu accusé de

terrorisme qu'il soumette l'affaire à ses autorités compétentes pour exercer l'action pénale, et ces autorités doivent statuer "... dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat". Mais l'Etat partie peut décider de ne pas extraditer pour une raison quelconque, y compris parce qu'il considère que l'infraction a un caractère politique.

38. A propos des trois conventions régionales, celle de l'OEA a été largement supplantée par la Convention sur les personnes jouissant d'une protection internationale. Bien que les dispositions principales de la Convention de l'OEA portent sur l'extradition ou la sanction des délinquants présumés dans le cadre de la législation nationale, l'octroi du droit d'asile qui est, de longue date, une tradition dans la région a souvent rendu l'extradition impossible. Cette Convention a un défaut plus grave : en effet, si un Etat refuse une demande d'extradition, il est entièrement libre de refuser de poursuivre le délinquant présumé sans violer la Convention.

39. La Convention européenne s'efforce de définir plus étroitement le champ d'application de l'exception pour les délits à caractère politique en matière de terrorisme (détournements, enlèvements, prise d'otages et usage d'explosifs). En outre, elle crée l'obligation pour l'Etat partie à la Convention de soumettre l'affaire sans exception et sans retard à ses propres autorités, aux fins de poursuites, dans les cas où il a refusé d'extraditer le délinquant présumé. Du fait que la Convention se refuse à faire bénéficier certains délits, ainsi que le terrorisme, de l'exception à l'extradition pour les délits à caractère politique, la Convention a rencontré des résistances considérables chez certains Etats parties qui, au moment de la signature ou de la ratification, se sont réservés le droit de refuser l'extradition pour un délit auquel ils reconnaissent un caractère politique.

C. Crimes économiques

40. Les crimes économiques ont été examinés par le cinquième Congrès, en 1975, en tant que sous-thème du point 5 de l'ordre du jour : "Formes et dimensions nouvelles, nationales et transnationales, de la criminalité". L'examen des problèmes posés par la criminalité économique a conduit à la conclusion qu'un contrôle plus efficace sur les abus commis par les entreprises nationales et transnationales pourrait être exercé grâce aux mesures suivantes : a) la création de commissions nationales des titres et valeurs et des échanges et peut-être aussi l'institution d'un organe similaire au plan international; b) la promulgation de lois qui empêcheraient les entreprises nationales et transnationales, dans l'exercice de leur activité commerciale, d'abuser de leur puissance économique sur le plan national et transnational; c) l'extension de la participation des actionnaires aux affaires des grandes sociétés, ou de celle des travailleurs aux entreprises appartenant à l'Etat; d) la diffusion de renseignements plus abondants sur la criminalité économique par l'intermédiaire d'organes comme les commissions d'enquête, les groupements de consommateurs et les syndicats; e) la mise en chantier éventuelle d'études spéciales sur la corruption et la contrebande, en raison de leurs effets extrêmement dommageables sur les économies nationales et sur le commerce international, notamment dans les pays en développement.

41. Cinq ans plus tard, au sixième Congrès, la question de la criminalité économique a été reprise au titre du point 5 de l'ordre du jour intitulé : "Criminalité par abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi". A ce propos, le sixième Congrès a adopté la résolution 7 qui recommande, entre autres, que des stratégies efficaces soient élaborées aux niveaux international, régional et national, pour empêcher, poursuivre en

justice et réprimer de tels abus de pouvoir. La résolution recommande également que les Etats Membres intensifient leurs efforts de collaboration en vue d'empêcher, de poursuivre en justice et de réprimer les abus de pouvoir économiques commis à l'extérieur des frontières nationales et des limites des territoires sur lesquels ils exercent leur juridiction. Ces efforts doivent prendre aussi la forme de traités ou de conventions d'assistance juridique mutuelle et doivent prévoir l'établissement de procédures pour le rassemblement de preuves et l'extradition des personnes 25/.

42. Deux types de délits sont généralement compris dans cette catégorie et tout d'abord les actes ou crimes aux effets graves commis par une ou plusieurs personnes dans le but de maximiser, de maintenir ou d'obtenir un avantage économique pour les sociétés multinationales légalement constituées qui les emploient au su et avec l'accord tacite ou explicite des responsables de la société en question, comme les cadres supérieurs ou les directeurs. Dans ce domaine, la Commission des sociétés transnationales de l'ONU a accompli des travaux considérables. En second lieu, cette catégorie peut aussi comprendre des délits commis par des personnes privées qui ne sont pas employées par des sociétés, mais qui font passer leurs activités comme des opérations financières ou commerciales légales, alors que dès le départ leur intention délibérée était d'escroquer les investisseurs individuels, les institutions publiques ou privées ou les gouvernements et que les opérations en question sont entreprises ou exécutées dans un contexte transnational. Certaines des activités de la criminalité organisée rentrent dans cette catégorie.

43. En ce qui concerne les sociétés multinationales ou transnationales, la taille et le volume des opérations de certaines leur confèrent inévitablement une puissance économique qui, lorsqu'elle est maniée par des employés sans scrupule, peut facilement se transformer en un instrument de pression efficace contre des fonctionnaires non coopératifs. Ainsi, menacer de mettre fin à une opération et de retirer ou de suspendre certains investissements peut forcer des administrateurs publics à fermer les yeux sur de graves violations de la loi ou du contrat conclu entre un gouvernement national et la société intéressée.

44. Dans de nombreux cas, la criminalité économique transnationale se concentre sur la fraude fiscale, en particulier grâce à la falsification de documents d'importation ou d'exportation. Ceci constitue généralement un problème bien plus grave pour les pays en développement que pour les pays développés, car l'absence de personnel formé à cette fin empêche la détection de ces fraudes. En outre, le fait de contourner le contrôle des changes affaiblit dangereusement les monnaies de ces pays.

45. La majorité des opérations effectuées par les sociétés transnationales ou par des opérateurs internationaux ne faisant pas partie de celles-ci sont légales et représentent bien souvent un avantage pour les pays destinataires, dont l'économie est considérablement renforcée par les investissements correspondants. Il ne faudrait cependant pas sous-estimer le dommage considérable causé par les opérateurs délinquants. Comme les victimes en sont souvent des pays en développement, fréquemment les opérations en question portent atteinte à des programmes vitaux de développement. De plus, ces opérations sont souvent liées à la corruption et entraînent ainsi des conséquences préjudiciables analogues à celles évoquées à propos de la criminalité organisée, à savoir un mauvais fonctionnement et une inefficacité de l'administration de l'Etat, une démoralisation généralisée, une instabilité politique et une lente destruction des structures fondamentales de la vie sociale 26/.

46. On a assisté à l'apparition d'un autre phénomène qui est lié à la criminalité économique nationale et transnationale, à savoir la criminalité informatique 27/. Au cours des dernières années, l'augmentation rapide de l'utilisation de la technologie informatique et des réseaux mondiaux d'ordinateurs pour les opérations financières et bancaires internationales a créé des conditions favorables aux opérations économiques criminelles à l'intérieur des pays et entre ces derniers. Ces abus ne se limitent pas aux délits économiques, comme on l'a dit plus haut à propos des activités terroristes. D'après certains experts, presque tous les délits à l'exception du viol, mais sans exclure le meurtre, pourraient être commis grâce aux techniques informatiques actuelles et à leurs applications toujours plus étendues 28/.

47. L'usage abusif de l'ordinateur comme forme de criminalité économique connaît une augmentation très rapide. Ainsi, un grand pays industriel a signalé 7 délits de ce genre en 1985 et 174 en 1986. Même s'il est difficile d'imaginer qu'un tel taux de croissance se maintienne, les dommages potentiels que cette criminalité peut causer aux transactions économiques internationales sont évidents, et ceci est alarmant compte tenu du volume énorme d'opérations financières internationales exécutées journalièrement par le biais de virements électroniques.

48. Un autre motif de préoccupation est la difficulté de détecter de telles infractions. Un bon informaticien peut effacer pratiquement toutes les traces de ses activités. Une autre caractéristique de la criminalité informatique est qu'en raison de l'existence de réseaux internationaux de communication faisant appel aux satellites, les infractions en question peuvent être commises en une fraction de seconde, alors que leur détection, sans parler des investigations correspondantes, peut prendre des semaines et même des mois, ce qui est un avantage considérable pour les délinquants.

D. Infractions contre l'environnement

49. On reconnaît maintenant que les dommages graves et quelquefois irréversibles causés à l'environnement par diverses formes de pollution massive de l'air, de l'eau et de la terre constituent un problème d'importance internationale si leur impact destructeur se fait sentir au-delà des frontières des pays où ces phénomènes ont leur origine. Ainsi, l'usage massif d'herbicides chimiques, de détergents et d'engrais inorganiques, le dégagement de grandes quantités de gaz dans l'atmosphère, l'évacuation irréfléchie et sans discernement de déchets industriels empoisonnés et radioactifs, et ces exemples sont loin d'être les seuls, ne sont plus considérés comme étant l'affaire d'un seul pays ou ne relevant que de sa seule juridiction. En effet, le tort causé à l'environnement, et donc aux êtres et aux biens, dépasse les frontières nationales des pays responsables.

50. Il en est ainsi pour un certain nombre de pratiques qui menacent le monde entier, tel que le dommage causé à la couche d'ozone par certains gaz ou le dégagement massif de la radioactivité dans l'atmosphère. Par conséquent, la criminalité dans le domaine de l'environnement exige de façon urgente le réexamen des concepts traditionnels de souveraineté et de responsabilité pénale qui ont été très étroitement interprétés jusqu'ici, ainsi que leur adaptation aux conditions internationales créées, du moins en partie, par le développement et l'utilisation non contrôlée de certaines technologies 29/. Ainsi la Commission mondiale sur l'environnement et le développement déclare que "les formes traditionnelles de souveraineté nationale sont de plus en plus remises en question par les réalités de l'interdépendance écologique et économique. Ceci est surtout vrai dans les écosystèmes partagés et dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale" 30/.

51. A cet égard, la Convention sur la protection de l'environnement connue sous le nom de Convention nordique de l'environnement, conclue entre les pays nordiques à Stockholm le 19 février 1972, est très novatrice puisqu'elle abolit presque complètement des termes tels que frontière nationale et souveraineté exclusive. Dans cette Convention, il est explicitement déclaré qu'un "Etat s'interrogeant sur la permissibilité d'activités nocives pour l'environnement doit tenir compte du tort que de telles activités peuvent causer à tout autre Etat contractant" 31/.

52. Ce n'est pas chose nouvelle que les pays aient conscience de ce problème, comme l'a montré la réunion à Stockholm, en juin 1972, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Cette Conférence a adopté une déclaration sur l'environnement à laquelle est rattachée une série de 26 principes ainsi qu'un plan d'action pour l'environnement 32/, qui contient 109 recommandations concernant la protection de l'environnement et la conservation de l'écosystème. Le principe 21 stipule explicitement que, "conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale".

53. Depuis lors, l'intérêt international pour la protection de l'environnement n'a pas faibli, comme l'a montré l'adoption de plusieurs instruments internationaux spécialisés et la création du système international de référence aux sources de renseignements sur l'environnement (INFOTERRA). On peut citer l'adoption par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par les décisions 14/25 et 14/27 du 17 juin 1987, des Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui ont été établis par le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement, ainsi que les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international. En outre, la décision 14/30 du Conseil d'administration en date du 17 juin 1987 a approuvé les Lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

54. L'annexe de la résolution 42/186 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987, intitulée "Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, représente un nouvel effort pour établir un cadre d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en matière de préservation d'un environnement équilibré et sain. En outre, la résolution 43/212 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1988 souligne l'obligation qu'ont tous les Etats de protéger l'environnement et de prendre les mesures juridiques et techniques nécessaires pour faire cesser et pour empêcher le mouvement international illégal et le déversement de produits et déchets toxiques. Puis, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1989, la résolution 44/116, dont la section R portait sur l'interdiction de déverser des déchets radioactifs; et le 22 décembre 1989, les résolutions 44/224, 44/226 et 44/229 ayant trait à la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique; au trafic, à l'élimination, au contrôle et aux mouvements transfrontières de produits toxiques et de déchets dangereux; et à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement. Il convient aussi de mentionner que, par la

résolution 44/228 du 22 décembre 1989, l'Assemblée a décidé de convoquer une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à une date coïncidant avec la Journée mondiale de l'environnement, qui sera célébrée le 5 juin 1992. La Conférence internationale du Travail a adopté, à sa soixante-dix-septième session, à Genève, en 1990, une résolution liant la protection de l'environnement et la création d'emplois.

55. Néanmoins, plusieurs incidents récents qui ont touché gravement un certain nombre de pays ont de nouveau montré les conséquences internationales potentiellement dévastatrices de certaines pratiques et procédures très répandues. En outre, ce genre d'événement a montré l'insuffisance des arrangements bilatéraux et multilatéraux de compensation et de réparation pour les dommages subis. Le déversement de déchets industriels dans les océans, l'apparition de la pluie acide, le dégagement massif de gaz radioactifs, l'infiltration de produits chimiques dans les voies d'eau transnationales, les énormes quantités de pétrole qui se répandent dans la mer avec une régularité effrayante et d'autres phénomènes de ce genre qui ont entraîné la destruction progressive de forêts entières, la contamination radioactive des récoltes et des produits laitiers dans de vastes régions et la destruction presque totale de la vie animale dans de grands fleuves et lacs et le long des côtes sont autant d'exemples montrant les dimensions internationales de la pollution 33/.

E. Infractions concernant le patrimoine culturel

56. D'un point de vue international, la catégorie d'infractions concernant le patrimoine culturel comprend l'achat et l'acquisition d'objets archéologiques et artistiques classés par les autorités nationales comme appartenant au patrimoine culturel d'une nation en vue de les exporter vers d'autres pays et en violation des interdictions existantes. Ce trafic transnational qui menace de faire disparaître le patrimoine national de nombreux pays, particulièrement du tiers monde, est une grave source de préoccupation dans de nombreux pays. Aussi, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a-t-elle adopté, à sa seizième session, en 1970, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels 34/. Toutefois, cette Convention n'a pas trouvé un écho très favorable dans les pays développés*. Etant donné que les marchés les plus importants pour ce genre d'objets sont situés dans ces pays, le fait qu'ils n'adhèrent pas à la Convention limite fortement son effet sur ce trafic illicite.

57. Le cinquième Congrès a examiné les infractions concernant des oeuvres d'art et d'autres biens culturels en tant que sous-thème du point 5 de l'ordre du jour, "Formes et dimensions nouvelles, nationales et transnationales, de la criminalité", et il est parvenu aux conclusions suivantes : a) il existe un besoin d'améliorer l'échange des renseignements sur la protection des objets culturels à l'échelon international; b) ces informations devraient contenir des détails sur la législation nationale qui soumet les commissaires priseurs et les organisateurs de ventes publiques à un régime de licences afin de faciliter la récupération des biens qui ont fait l'objet d'un trafic illicite et à prendre des mesures efficaces à l'encontre des individus qui volent ou

* Au 21 juin 1989, 66 Etats l'avaient ratifiée ou acceptée ou y avaient adhéré, 3 d'entre eux seulement étant des pays développés. Voir "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine" (A/44/485, appendice II).

détruisent des biens culturels; c) il y aurait lieu d'envisager l'opportunité d'établir un code de déontologie à l'usage des négociants spécialistes en objets d'art; d) il conviendrait de multiplier les efforts pour recueillir un plus grand nombre de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions à la Convention de 1970 de l'Unesco.

58. Pour tenter de résoudre ce même problème, l'Organisation des Etats américains a approuvé la résolution 210(V-0)/76 le 16 juin 1976, qui contient la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines, connue sous le titre de Convention de San Salvador. Ce qui est intéressant dans le contexte actuel, c'est que cette Convention, à l'article 14 inclut de façon spécifique les infractions concernant le patrimoine culturel dans les traités d'extradition conclus entre les Etats parties à la Convention.

59. Quelques experts estiment que si le pillage des sites culturels continue d'augmenter au rythme actuel, c'est tout le patrimoine culturel de nombreux pays qui aura été dispersé par les trafiquants internationaux dans quelques décennies. Les organes ci-après ont beaucoup contribué à l'étude de ce problème et à la recherche de solutions : l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité.

60. Dans le passé, on a constaté que des professionnels, à savoir des revendeurs, des spécialistes du commerce des objets d'art et des antiquaires, participaient à ce commerce illégal. De plus, ces opérations ne peuvent s'effectuer sans la complicité de quelques fonctionnaires à différents niveaux. Il semble aussi que de nombreux gouvernements soient encore mal équipés sur les plans matériel et juridique pour procéder aux contrôles nécessaires.

61. En plus du manque de ressources, qui paralyse souvent les activités de surveillance des fonctionnaires sur place et aux frontières, l'insuffisance des instruments internationaux rend la restitution des objets extrêmement difficile à obtenir et dure très longtemps. Le fait que certains des principaux pays importateurs n'ont pas ratifié la Convention de l'Unesco montre combien il est difficile de lutter contre ces délits au niveau international.

62. Même s'il est vrai que c'est surtout dans les pays en développement que le pillage du patrimoine culturel des nations est le plus destructeur et qu'il y a exportation d'objets meubles, ces activités criminelles ne sont en aucun cas limitées au tiers monde. Les bâtiments historiques, les sites archéologiques, les temples, les églises et même les musées des pays développés ont été, au cours des dernières années, le théâtre des opérations de voleurs très bien organisés. La gravité que représente cette menace pour le patrimoine culturel européen s'est manifestée par l'ouverture à la signature de la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, par le Conseil de l'Europe, à Delphes (Grèce) le 23 juin 1985. Comme il est indiqué dans l'introduction au rapport explicatif joint à la Convention, les biens culturels se trouvant dans des musées, des églises, des collections privées ou des sites archéologiques ont été victimes de pillages, de vols et de destruction sans précédent, au cours des dernières années. Des trafiquants clandestins organisés remettent généralement ce butin en vente dans un autre pays que celui d'où proviennent les objets d'art 35/.

II. LES SOLUTIONS EBAUCHEES

63. L'une des graves difficultés que présentent la prévention et la sanction des délits internationaux semble tenir à leur nature même, c'est-à-dire à leur caractère transnational. La multiplicité des juridictions existant dans le monde contemporain et la diversité des législations nationales posent des problèmes particulièrement graves à l'administration de la justice pour ce qui est des délits affectant directement ou indirectement plus d'un seul Etat souverain.

64. L'extradition qui est, du moins en théorie, l'un des principaux mécanismes de coopération internationale dans les affaires criminelles est un bon exemple de l'insuffisance des arrangements actuels. Les traités d'extradition actuels sont généralement conclus sur une base bilatérale. Etant donné le grand nombre d'Etats souverains existants dans le monde contemporain, une approche bilatérale ne suffit plus pour résoudre les problèmes complexes que pose la criminalité transnationale. Du fait que le droit de l'extradition ne fait pas partie des principes du droit international public, aucun traité général d'extradition n'a été approuvé par la communauté internationale. Les lois concernant l'extradition restent profondément influencées par le concept de la souveraineté des Etats et l'extradition est souvent considérée comme une dérogation à l'intérêt national et non comme une manifestation de la solidarité internationale 36/.

65. Le principe de compétence territoriale, qui reste le plus largement appliqué, et même le principe de nationalité semblent insuffisants pour résoudre les problèmes de compétence que posent les poursuites et la sanction des délits internationaux. Le principe de la compétence limitée concernant les actes commis par des non-nationaux dans un pays tiers s'applique aux cas de piraterie. Toutefois, l'intérêt n'est pas assez grand pour que le droit coutumier ou des accords internationaux admettent le principe de compétence universelle pour d'autres délits à caractère international.

66. Au cours des dernières décennies, les auteurs de détournements d'aéronefs ont été considérés comme des pirates, à savoir des ennemis de l'humanité. Le délit de détournements d'aéronefs a été appelé piraterie de l'air même si le but du détournement a souvent un caractère politique et ne peut donc pas être considéré comme un cas traditionnel de piraterie. La Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), par exemple, a élargi le nombre d'Etats ayant compétence pour poursuivre les auteurs de détournements d'aéronefs, ce qui introduit de nouvelles bases pour l'exercice de la juridiction.

67. Des extensions de compétences sont pratiquées dans des domaines particuliers. Ainsi, la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels stipule, au paragraphe 1 de l'article 13, que chaque partie prendra les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions concernant les biens culturels : a) commises sur son territoire et notamment dans ses eaux intérieures et territoriales ou dans son espace aérien; b) commises à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire; c) commises hors de son territoire par un de ses nationaux; d) commises hors de son territoire par une personne résidant habituellement sur son territoire; e) commises en dehors de son territoire quand le bien culturel objet de l'infraction appartient à ladite partie ou à un de ses nationaux; f) commises en dehors de son territoire quand l'infraction a été

commise à l'égard d'un bien culturel provenant de son territoire. Bien que ce paragraphe vise à étendre la compétence au-delà de ce que le principe territorial permet traditionnellement, les limites à cette compétence sont fixées au paragraphe 2 du même article qui stipule que "... dans les cas visés aux alinéas d) et f) du paragraphe 1, une partie n'est pas compétente pour engager des poursuites concernant une infraction à l'égard d'un bien culturel commise en dehors de son territoire à moins que la personne soupçonnée d'avoir commis cette infraction ne se trouve sur son territoire" 37/.

Malheureusement, la Convention n'a trouvé que très peu d'écho dans les Etats de la région.

68. La nouvelle Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne en décembre 1988, stipule à l'alinéa b) du paragraphe 1 de son article 4 que chaque partie :

"b) Peut adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

- i) L'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;
- ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire contre lequel cette Partie a été autorisée à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 17, sous réserve que cette compétence ne soit exercée que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphes 4 et 9 dudit article;
- iii) L'infraction est l'une de celles qui sont établies conformément à l'alinéa c) iv) paragraphe 1 de l'article 3 et a été commise hors de son territoire en vue de la commission sur son territoire d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3" (E/CONF.82/15).

69. Comme pour l'extradition, la majorité des arrangements d'entraide judiciaire sont bilatéraux. En outre, ils ne sont pas assez nombreux pour constituer un véritable réseau mondial et ils n'ont pas encore fait la preuve de leur efficacité. La formulation et l'adoption d'accords multilatéraux ont été freinées par la nécessité de tenir compte des différentes législations nationales concernant des questions essentielles comme, par exemple, la protection des droits de l'accusé prévus par la Constitution. A ce propos, des progrès considérables ont été accomplis vers la création d'un cadre multilatéral d'entraide judiciaire par la mise en place du mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle adopté par les Ministres de la justice du Commonwealth lors de leur réunion à Harare (Zimbabwe), du 28 juillet au 1er août 1986. Ce mécanisme est fondé sur un principe simple, à savoir que les gouvernements des Etats du Commonwealth feront bénéficiaire, à certains égards, d'autres Etats du Commonwealth des possibilités à la disposition de leurs propres organismes dans les limites de leurs propres juridictions. Cet instrument va au-delà de ce que l'on appelle communément l'assistance judiciaire, du fait qu'il contient des dispositions concernant la confiscation des produits de la criminalité.

70. Plus récemment, la Conférence internationale sur l'abus des drogues et le trafic illicite qui s'est tenue à Vienne (Autriche) du 17 au 26 juin 1987, a recommandé que les Etats prennent des mesures pour conclure des accords régionaux ou interrégionaux qui permettent de donner un caractère officiel à

l'entraide juridique sur les points suivants : a) recueillir des preuves, notamment en rendant la déposition obligatoire; b) présenter des documents judiciaires; c) faire droit aux demandes de perquisition et de saisie; d) examiner des objets, lieux et moyens de transport; e) rechercher ou identifier les témoins ou les suspects; f) faire confirmer par des laboratoires spécialisés en matière de stupéfiants la nature illicite des substances saisies; g) échanger des renseignements et des objets; h) fournir des documents et d'autres dossiers pertinents, notamment des dossiers bancaires et financiers, ainsi que des dossiers de sociétés et livres de commerce 38/.

71. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée en 1988 stipule au paragraphe 1 de l'article 7 que "... les Parties s'accordent mutuellement, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédure judiciaire concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3". Le paragraphe 2 énonce ensuite que "... l'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes : a) recueillir des témoignages ou des dépositions; b) signifier des actes judiciaires; c) effectuer des perquisitions et des saisies; d) examiner des objets et visiter des lieux; e) fournir des informations et des pièces à conviction; f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux; g) identifier et détecter des produits, des biens ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve" (E/CONF.82/15).

72. A l'égard des produits de la criminalité, la Conférence a fait observer que l'on a assisté à une telle augmentation du volume des transactions en biens et en numéraires liés au trafic de drogues que ces transactions ont des répercussions sur toute la situation économique de certains pays et que, de plus en plus souvent, les trafiquants constituent des sociétés complexes et effectuent des transactions commerciales compliquées faisant intervenir des banques, des sociétés financières, des entreprises exerçant une activité dans le secteur immobilier et autres institutions financières, ce qui ajoute à la difficulté de saisir les avoirs provenant du trafic de drogues 39/. Par conséquent, la Conférence internationale a recommandé de réexaminer la législation et les réglementations nationales et d'étudier l'opportunité de proposer des modifications propres à faciliter et à garantir la saisie, le gel et la confiscation des produits du trafic de drogues. Dans le même esprit, elle a suggéré que, si une partie de ces biens se trouve dans un autre Etat, ce dernier devrait aider l'autre Etat à opérer la saisie de ces biens 40/. Dans la même ligne, la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes contient, à l'article 5 intitulé "Confiscation", une série de dispositions très importantes pour la lutte contre cet aspect de la criminalité internationale, qui pourront servir de modèle, plus tard, dans d'autres cas (E/CONF.82/15).

73. Le transfert des procédures pénales est une contribution utile à la coopération internationale. Ainsi, la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a suggéré que les Etats, dont les systèmes juridiques et les règles concernant les moyens de preuve et la procédure présentent de grandes analogies, envisagent peut-être la conclusion d'accords portant sur le transfert des procédures pénales, toutes les fois que c'est possible. En outre, la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et la répression, qui s'est tenue à Baden, près de Vienne (Autriche), du 16 au 19 novembre 1987, a suggéré le transfert des procédures pénales comme une

contribution à la solution des problèmes posés par le conflit de compétences et la pluralité des procédures, ce qui pourrait permettre d'aboutir à une reconnaissance officielle réciproque de la force exécutoire des sentences pénales étrangères.

74. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes stipule à l'article 8 que les parties "envisageront la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice" (E/CONF.82/15).

75. Un autre obstacle à l'efficacité de la coopération internationale est lié à la complexité de nombreux arrangements administratifs nationaux. Ainsi, dans la plupart des pays, un certain nombre d'organismes publics peuvent participer plus ou moins directement, à côté des forces de police et du parquet, à certains aspects de la détection, de la prévention et de la répression de certains types de délits. Il peut s'agir d'organismes chargés de contrôler les opérations bancaires et financières, le commerce extérieur et les douanes, le contrôle de la qualité et les questions fiscales. Cette répartition des fonctions, qui se justifie pour les affaires intérieures, ne favorise pas le recours à la coopération internationale et ralentit la réponse aux demandes de coopération venant de l'étranger.

76. Dans un certain nombre de cas, certains des actes répréhensibles mentionnés dans les paragraphes précédents, comme les dommages causés à l'environnement ou le vol et la vente des objets archéologiques peuvent être considérés comme des délits dans certaines législations nationales et ne pas l'être dans d'autres. Cette absence de critère universel ou quasiment universel pour la définition des délits freine considérablement la conclusion d'accords de coopération internationale efficaces. Ceci concerne tout particulièrement l'extradition dans la mesure où celle-ci exige que le délit soit punissable dans les deux pays, c'est-à-dire que l'acte considéré aux fins d'extradition doit constituer un délit par les lois du pays demandeur comme du pays requis. Sinon, l'extradition ne peut pas être accordée.

77. Un fait nouveau a favorisé la perpétration de plusieurs formes de délits économiques et commerciaux à caractère transnational; en effet, un certain nombre de pays ont mis en place des législations bancaires instituant, à toutes fins utiles, un double système de banques avec, en gros, des banques nationales soumises aux garanties et aux contrôles normalement exigés des établissements bancaires et des banques spécialisées dans les rapports avec l'extérieur, soumises à une réglementation bien plus souple destinée à attirer les capitaux étrangers. Malheureusement, la loi sur la création de sociétés bancaires est trop laxiste et le contrôle exercé dans certains pays par les pouvoirs publics sur les banques spécialisées dans les rapports avec l'étranger trop superficiel, si bien que ces établissements attirent souvent des clients désireux de blanchir l'argent du crime.

78. La législation bancaire offshore présente souvent une particularité supplémentaire qui constitue un obstacle important et quelquefois même insurmontable pour la coopération internationale. En effet, cette législation constitue un écran protecteur pour toutes sortes d'activités bancaires, au lieu de se borner à assurer la confidentialité à certaines informations fournies par leurs clients pour qu'elles ne soient pas divulguées à des concurrents, au public ou aux organes de répression (sauf dans des circonstances bien précises).

79. En outre, la corruption généralisée des fonctionnaires limite considérablement l'application des meilleurs instruments internationaux de coopération. Il y a eu des cas où quelques personnes occupant des postes clefs dans l'administration publique d'un pays ou dans des partis politiques ont réussi à neutraliser ou à saboter les efforts accomplis pour satisfaire des demandes d'assistance dans des affaires criminelles.

80. La corruption est une forme de criminalité qui accompagne souvent les activités du crime organisé. La lutte contre la corruption peut revêtir soit la forme de recommandations précises en vue d'une modification de la législation des pays qui l'estiment nécessaire, soit l'élaboration de directives en vue de la lutte contre cette conduite indésirable, y compris la possibilité d'élargir la compétence territoriale, en ce qui concerne la corruption.

III. MOYENS DE RENFORCER LA COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE DE PREVENIR LA CRIMINALITE TRANSFRONTIERE

81. Le Congrès voudra peut-être examiner les suggestions ci-après et décider lesquelles devront être développées pour être éventuellement soumises aux instances internationales compétentes.

82. Il semble qu'une modernisation et un assouplissement de la notion de juridiction soit une condition préalable à l'efficacité des poursuites engagées contre les délinquants transnationaux. Cette démarche doit être complétée par des méthodes d'extradition plus simples et plus fiables. A ce propos, plusieurs types d'actions sont possibles et notamment une action internationale en faveur de l'extradition, une action internationale dans le domaine de la juridiction, la coopération internationale dans le domaine de la répression, l'entraide judiciaire et la coopération technique.

A. La juridiction

83. Toute convention concernant les dimensions transnationales de la criminalité doit inévitablement élargir la compétence des Etats intéressés. Une telle convention pourrait contenir la liste des actes considérés comme des délits dans tous les Etats devenant parties à cette convention, ce qui permettrait d'assurer un certain degré d'uniformité dans le monde. On pourrait envisager d'établir un rapport entre l'obligation d'extradition et tout élargissement de la compétence, pour que les Etats puissent choisir soit de poursuivre les délinquants dont ils assurent la détention soit de les extradier (aut dedere aut judicare).

84. La notion de juridiction universelle pourrait être appliquée aux formes les plus graves de criminalité transnationale, qui pourraient être traitées comme l'est traditionnellement la piraterie, si bien que le principe de juridiction universelle permettrait à tous les Etats d'exercer leur juridiction sur les auteurs de ces délits 41/.

85. La tendance actuelle est à un élargissement de la compétence. On peut trouver des précédents utiles dans les conventions actuelles couvrant certains types d'actes comme par exemple le détournement d'aéronef dans la Convention de La Haye, le sabotage d'un aéronef dans la Convention de Montréal et les infractions contre les diplomates dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. En se fondant sur ces exemples, le huitième Congrès voudra peut-être examiner s'il convient de formuler des principes généraux qui seraient étendus à d'autres délits à caractère transnational et de suggérer le moyen de donner à une cour criminelle internationale ou à des tribunaux régionaux juridiction sur ces délits.

B. L'entraide judiciaire

86. Pour quelques experts, les traités d'entraide juridique sont le fait nouveau le plus important intervenu en droit international au cours des dernières années. Ils permettent de surmonter toutes les difficultés généralement rencontrées pour rassembler des preuves dans un pays étranger et n'ont pour limite que les dispositions du droit national des pays requis. D'une façon générale, ces traités engagent pleinement le pays requis, pour toute affaire future, à rassembler, de façon obligatoire ou autrement, toutes les preuves nécessaires à l'enquête et au jugement de toute infraction généralement considérée comme un acte criminel. Ces traités ont permis de surmonter quelques problèmes auparavant insolubles créés notamment par la protection du secret des transactions bancaires dans de nombreux pays.

87. L'assistance officielle en matière d'enquête devient indispensable pour rassembler les preuves nécessaires à la poursuite de l'enquête ou préparer l'affaire pour le tribunal. Cette assistance en matière d'enquête est assurée grâce à des accords en forme simplifiée ou à des traités d'entraide juridique qui sont les uns et les autres des innovations récentes sur le plan international.

88. A l'avenir, des instruments plus complets d'assistance juridique, bilatéraux ou multilatéraux, pourraient porter sur des questions supplémentaires telles que la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière pénale, le transfert des personnes condamnées et le transfert de la procédure pénale, et inclure également des dispositions pour le gel, la saisie et la confiscation des avoirs illicites. Ce dernier point fait déjà l'objet de certains instruments internationaux. Il est en outre possible d'asseoir l'assistance judiciaire internationale sur des bases plus solides. Traditionnellement, la coopération entre les services d'enquête de différents pays s'est faite sur une base officieuse. Les demandes de coopération en matière d'enquête peuvent tendre à l'exécution de diverses fonctions d'enquête du moment qu'elles n'impliquent pas de procédure juridique obligatoire. Les limites de cette méthode sont évidentes. La coopération officieuse devrait néanmoins continuer d'être utilisée, encouragée et facilitée.

89. Puisque l'efficacité des mesures adoptées pour lutter contre la criminalité transnationale à l'échelon national dépend étroitement de la collaboration des autorités de la justice pénale d'autres Etats, il conviendra peut-être de conclure une convention internationale d'entraide judiciaire en matière pénale qui pourrait inclure l'exécution de jugements rendus dans d'autres pays. A cet égard, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale propose des solutions intéressantes pour les affaires touchant à la criminalité internationale. Ainsi, la Convention pose en principe fondamental que l'entraide judiciaire est indépendante de l'extradition puisqu'elle est accordée même dans les cas où l'extradition est refusée.

90. Compte tenu de cette évolution, le Congrès voudra peut-être examiner l'opportunité d'établir un projet de convention internationale sur l'entraide judiciaire et donner des instructions en ce sens au Secrétariat.

C. L'extradition

91. Des conventions d'extradition multilatérales ont été conclues à l'échelon sous-régional, régional ou sur d'autres bases limitées, comme la Convention d'extradition du BENELUX, la Convention européenne d'extradition, la Convention interaméricaine d'extradition, l'Accord d'extradition de la Ligue arabe et le "Scheme Relating to the Rendition of Fugitive Offenders within the Commonwealth". Ces arrangements sont fondés soit sur des bases géographiques soit sur des liens politiques ou culturels ou encore, pour le Commonwealth, sur des rapports historiques entre un groupe de pays. La conclusion de ces conventions prouve qu'il convient peut-être d'élaborer un instrument d'extradition à caractère universel.

92. La principale difficulté en matière d'extradition est la clause d'exception pour les délits à caractère politique, à propos de l'extradition des terroristes prévenus ou condamnés. Des progrès ont été réalisés au cours des dernières décennies, comme le prouve la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs 23/. Cette Convention ne se borne pas à déclarer que le délit de détournement d'aéronefs est passible d'extradition (art. 8), mais demande en outre aux Etats parties de traiter le détournement d'aéronefs comme un délit ordinaire à caractère grave quelle que soit la motivation de son auteur. L'article 8 de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 24/ est presque identique à l'article 8 de la Convention de La Haye et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale contient une disposition analogue.

D. La coopération en matière de répression

93. De nombreux experts sont convenus qu'il faut une forme quelconque de police internationale, qui soit efficace vu le mépris total des délinquants transnationaux pour les frontières et les territoires, qui profitent pleinement des contraintes que ces frontières et territoires imposent aux opérations des polices nationales.

94. L'Assemblée générale d'INTERPOL, en réponse à la résolution sur les actes criminels à caractère terroriste adoptée par le septième Congrès, a approuvé à sa cinquante-quatrième session, qui s'est tenue à Washington, D.C., du 1er au 8 octobre 1985, la résolution AGN/54/1 demandant au secrétariat d'INTERPOL d'établir un manuel sur les possibilités pratiques de coopération dans les cas de terrorisme. Un an plus tard, l'Assemblée générale d'INTERPOL, à sa cinquante-cinquième session qui s'est tenue à Belgrade (Yougoslavie), du 6 au 13 octobre 1986, a adopté, par la résolution AGN/55/3, le Guide pour la lutte contre le terrorisme international qui contient des informations utiles sur le rôle que peut jouer le réseau d'INTERPOL dans la lutte contre le terrorisme transnational.

E. Pour une stratégie différenciée

95. Même si on a pu observer, au cours des dernières décennies, une tendance à la décriminalisation et à la dépenalisation dans certains secteurs de la prévention du crime et de la justice pénale, il semble que, du moins dans certains domaines, une action en sens contraire soit nécessaire, comme dans le cas du trafic illicite concernant des biens culturels.

96. Le huitième Congrès voudra peut-être examiner la possibilité d'adopter des recommandations préconisant une criminalisation plus stricte des infractions au niveau national, dont les gouvernements pourront s'inspirer s'ils le désirent. Cela est peut-être nécessaire en raison de l'indulgence de beaucoup de législations, caractéristique qui leur fait perdre une partie de leur effet dissuasif. Par exemple, si les amendes qui frappent certaines infractions sont légères par rapport aux bénéfices réalisés, l'interdiction continuera d'être méconnue. Tel semble être le cas d'un grand nombre de délits économiques, du pillage des patrimoines culturels et des délits écologiques. Il se peut que, dans certains cas, il faille ajouter des peines de prison aux peines d'amende si l'on veut exercer un effet préventif.

97. Le huitième Congrès souhaitera peut-être examiner les moyens de définir clairement les responsabilités dans les domaines suivants : dommages causés à l'environnement et leurs incidences financières, information rapide des pays voisins menacés et arrêt des entreprises ayant, pour l'environnement, des effets nocifs risquant de s'étendre à d'autres pays. A ce propos, il conviendrait peut-être de compléter certaines des dispositions contenues dans les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale approuvés par le septième Congrès.

F. La coopération technique

98. L'une des principales causes d'échec des mesures de prévention et de lutte contre la criminalité transnationale est que le personnel et l'équipement sont souvent insuffisants dans les pays en développement. Comme la plupart de ces pays souffrent d'une grave pénurie de ressources, on ne peut compter qu'ils remédieront à ces insuffisances par eux-mêmes. Une nette amélioration de la coopération technique est par conséquent une condition indispensable de l'action internationale concertée contre la criminalité transfrontière. Le Congrès voudra peut-être étudier les moyens d'inciter les pays développés à augmenter leur niveau actuel de coopération technique dans ce domaine vital, soit sur le plan bilatéral, soit par l'intermédiaire de l'ONU ou d'autres organisations intergouvernementales.

99. Il faut améliorer la capacité de la police, des autres services de répression, des organes judiciaires et des autres éléments du système de justice pénale pour leur permettre de faire face aux infractions transnationales telles que le trafic des drogues et les formes apparentées de criminalité organisée et économique, y compris la corruption. Il faudrait à cette fin mettre l'accent sur la formation du personnel et sur le développement de l'informatisation. La formation, et plus spécialement la formation de personnel de formation afin de provoquer un effet de multiplication, devrait être un élément essentiel des programmes de coopération technique. Il importe tout autant d'aider les pays en développement à atteindre un niveau acceptable d'informatisation de leurs programmes de lutte contre la criminalité de manière à leur permettre de bénéficier du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres systèmes internationaux de traitement de l'information, y compris INTERPOL, et d'y contribuer.

100. La coopération technique peut également prendre la forme d'une assistance pour la rédaction de codes ou d'autres instruments juridiques nationaux, qui peut être fournie aux pays demandeurs soit sur le plan bilatéral soit par l'intermédiaire de l'ONU. Cette activité devrait avoir pour but d'assurer la compatibilité et l'harmonisation des législations dans le monde entier, et donc de faciliter la coopération multilatérale à l'avenir. Dans cette entreprise, les instituts régionaux et interrégionaux de prévention du crime pourraient jouer un rôle capital.

Notes

1/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. Ier, sect. A.

2/ Ibid., sect. B.

3/ Ibid., sect. E.

4/ M. C. Bassiouni, Rapport général de l'Association internationale de droit pénal, septième Colloque, 4-7 mai 1989, Bellagio (Italie) (Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Milan (Italie)).

5/ H. G. Behr, Organisiertes Verbrechen (Düsseldorf, ECON Verlag, 1985); D. Lindlau, Der Mob. Recherchen zum organisierten Verbrechen (Hamburg, Hoffmann und Campe, 1987); P. Arlacchi, Mafia Business: The Mafia Ethic and the Spirit of Capitalism (Londres, Verso, 1986); P. Arlacchi et N. dalla Chiesa, La palude e la città (Milan, Mondadori, 1987).

6/ "Mit 'Crack' auf den Gipfel der Welt gelungen", Der Spiegel, No. 47, 17 novembre 1986, p. 208 à 218.

7/ "The dark past", Time, 8 février 1988, p. 12 et 13.

8/ H. E. Alexander et G. E. Caiden, The Politics and Economics of Organized Crime (Lexington, Massachusetts, Heath, 1985).

9/ "50 biggest Mafia bosses", Fortune International, No. 23, 10 novembre 1986, p. 20 à 32.

10/ G. O. W. Mueller et F. Adler, Outlaws of the Ocean (New York, Heart Marine, 1985), chap. 9.

11/ R. H. Blum, Offshore Haven Banks, Trusts and Companies: The Business of Crime in the Euromarket (New York, Praeger, 1984). "Hitting the criminal where it hurts ...", Quarterly Enforcement and Statistical Review, 2ème trimestre 1987, p. 3 à 5; et A. A. Bloop et F. R. Scarpitti, "Casinos and banking: organized crime in the Bahamas", Deviant Behavior, vol. 7, 1986, p. 301 à 312.

12/ "The technology of terrorism", Discover, vol. 7, No. 6 (juin 1986), p. 22 à 31 et J. Adams, Trading in Death (Londres, Hutchinson, 1990).

13/ A. G. Ezeldin, "International aspects of terrorism and the need for co-operation between governments", document présenté à la Conférence sur le terrorisme et la criminalité organisée, University of Illinois, Chicago, 24-27 août 1986. Voir aussi P. L. Leventhal et M. M. Hoenig, "The hidden danger: risks of nuclear terrorism", Terrorism, vol. 10, No. 1 (1987), p. 1 à 22; B. David, "The capability and motivation of terrorist organizations to use mass-destruction weapons", On Terrorism and Combating Terrorism, A. Merari, éd. (Frederick, Maryland, University Publications of America, 1985), chap. 14; et L. R. Beres, Terrorism and Global Security: The Nuclear Threat, 2ème éd. (Boulder, Colorado, Westview Press, 1987).

14/ P. Bouzat, "Preface", in M. C. Bassiouni, A Draft International Criminal Code and Draft Statutes for an International Criminal Tribunal (Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987), p. xii.

15/ Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Kyoto (Japon), 17-26 août 1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8), par. 73.

16/ Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1er-12 septembre 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2).

17/ H. H. Han, éd., Terrorism, Political Violence and World Order (Panham, Pennsylvania, University Press of America, 1984). Voir aussi N. Gal-Or, International Co-operation to Suppress Terrorism (New York, St. Martin's Press, 1985); P. Wilkinson, "Terrorism: international dimensions", The New Terrorism, W. Gutteridge, éd. (Londres, Mansell, 1986), p. 29 à 56; et Z. Gad, "International co-operation among terrorist groups", On Terrorism and Combating Terrorism, A. Merari, éd. (Frederick, Maryland, University Publications of America, 1985), chap. 13 et J. Adams, The Financing of Terror (Londres, New English Library, 1986).

18/ "Wanted: a solution to terrorism", Business Traveller, juin 1986, p. 14 à 22. Voir aussi R. Priore, "L'Euroterrorismo ed il terrorismo internazionale", dans Diritti Umani ed Istruzione Penale (Rome, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, 1990) p. 123 à 145.

19/ P. Zehrer, "Das Leitdelikt unserer Aera: Elektronische Verbrechen", Rapport de la Conférence internationale sur la criminalité informatique, St. Johann/Pongau, Salzburg, 21 et 22 mai 1987, Die Presse, 23 mai 1987.

20/ H. Nossek, "The impact of mass media on terrorists, supporters and the public at large", On Terrorism and Combating Terrorism, A. Merari, éd. (Frederick, Maryland, University Publications of America, 1985), chap. 9.

21/ J. F. Murphy, Punishing International Terrorists: The Legal Framework for Policy Initiatives (Totowa, New Jersey, Rowman and Allanheld, 1985).

22/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 704, N° 10106, p. 219.

23/ Ibid., vol. 860, N° 12325, p. 106.

24/ Etats-Unis, Treaties and Other International Agreements, vol. 24 (1973), p. 268.

25/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 23 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4).

26/ R. J. Michalowski et R. C. Kramer, "The space between laws: the problem of corporate crime in a transnational context", Social Problems, vol. 34, N° 1 (1987), p. 34 à 53. Voir aussi G. Kaiser, "Economic crime and its control, with special reference to the situation in the Federal Republic of Germany", Eurocriminology, vol. 1, 1987, p. 44 à 80.

27/ E. H. Pfuhl, Jr., "Computer abuse: problems of instrumental control", Deviant Behavior, vol. 8, 1987, p. 113 à 130.

28/ Zehrer, loc. cit.

29/ B. Johnson Theutenber, "The international environmental law - some basic viewpoints", in The Hague Academy of International Law/United Nations University, The Future of the International Law of the Environment (Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1985), p. 233 à 242.

30/ Commission mondiale de l'environnement et du développement, Our Common Future (Oxford, Oxford University Press, 1987), p. 262; et J. M. Borrero Navia, "Política criminal ecológica en América Latina", L. in Aniyar de Castro, éd., Criminología en América Latina (Rome, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, 1990), p. 103 à 121.

31/ Johnson Theutenberg, loc. cit., p. 240.

32/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 73.II.A.14).

33/ A. Gubinski, "Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement", dans Association internationale de droit pénal, Revue internationale du droit pénal, N° 4, 1978, p. 19 à 43. Voir aussi A. A. Block et F. R. Scarpitti, Poisoning for Profit: The Mafia and Toxic Waste (New York, W. Morrow, 1985).

34/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 823, N° 11806, p. 231.

35/ Conseil de l'Europe, Rapport explicatif sur la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (Strasbourg, 1985), p. 5.

36/ Y. Chauvy, L'extradition (Paris, Presses Universitaires de France, 1981).

37/ Conseil de l'Europe, Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, Série des Traités européens N° 119 (Strasbourg, 1985).

38/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. V, sect. A, par. 257 et 260.

39/ Ibid., par. 278 à 288.

40/ Ibid., par. 306 et 307.

41/ Le droit de la mer : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5), art. 105.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.